RÈGLEMENT (CEE) N° 1080/69 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 842/69 en ce qui concerne le prix de vente de certains produits dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que par le règlement (CEE) n° 842/69 de la Commission, du 6 mai 1969, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certains produits provenant de l'intervention dans le secteur de la viande bovine et détenus par l'organisme français d'intervention (2), le prix de vente des produits en cause a été fixé en tenant compte de la situation du marché et des prix des produits concurrentiels ;

considérant qu'en ce qui concerne les quartiers arrière, à l'exception de ceux provenant des vaches B 2, le prix de vente fixé n'a pas permis d'atteindre le but poursuivi ; qu'afin d'en faciliter l'écoulement, il convient de réduire le prix fixé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 842/69, les prix de vente sont modifiés comme suit :

	U.C./100 kg
c) quartiers arrière	
aa) bœufs A au sens de la réglementation nationale	121,530
bb) vaches A au sens de la réglementation nationale	117,479
cc) vaches B 1 au sens de la réglementation nationale	111,403

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 108 du 7. 5. 1969, p. 6.